

# SOLIDARITÉS

## ACTION SOCIALE

### Exclusion

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

**Instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs «Jeunesse et éducation populaire», «Cohésion sociale» et «Politique de la ville»**

NOR : MENV1733923J

*Date d'application* : immédiate.

Examinée par le COMEX JSCS le 7 novembre 2017.

*Catégorie* : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : ce document actualise les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Il harmonise les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative » et du programme 147 « Politique de la ville ». Il tient compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. En annexe figurent des notes techniques détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif FONJEP et les spécificités sectorielles.

*Mots clés* : associations – subventions – FONJEP – jeunesse et éducation populaire – centres de ressources et d'information des bénévoles – cohésion sociale – politique de la ville.

*Référence* : décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

*Texte abrogé* : instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

*Annexes* :

- Annexe 1. – Le cadre général du dispositif FONJEP.
- Annexe 2. – Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Jeunesse et éducation populaire » versées par l'intermédiaire du FONJEP.
- Annexe 3. – Modalités d'attribution et d'évaluation du label « Centres de ressources et d'information des bénévoles » et des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP.
- Annexe 4. – Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Cohésion sociale » versées par l'intermédiaire du FONJEP.
- Annexe 5. – Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Politique de la ville » versées par l'intermédiaire du FONJEP.
- Annexe 6. – Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP (outil juridique, application informatique...).
- Annexe 7. – Modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP.
- Annexe 8. – Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP.

Annexe 9. – Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP.

*Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de la cohésion des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Madame la présidente du FONJEP.*

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse).

Elle vise deux objectifs principaux qui allient la maîtrise par le préfet de région de l'attribution des subventions et une concertation renforcée avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

**1° L'actualisation et l'harmonisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP**

Cette instruction a pour objectifs d'actualiser les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP, d'harmoniser les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative », du programme 147 « Politique de la ville » et de tenir compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les crédits transférés du programme 177 au programme 163 sont gérés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en lien avec la DJEPVA<sup>1</sup>. Ces différentes dotations attribuées aux services de l'État dans les territoires sont limitatives et non fongibles entre elles. Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP contribuent à financer l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e) ; elles sont souvent dénommées « postes FONJEP ».

L'attribution des subventions est du seul ressort de l'État. La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relève du préfet de région.

**2° La mobilisation du dispositif FONJEP pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif**

Le préfet de région s'assure que les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP permettent de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones urbaines et rurales défavorisées, en prenant appui sur le diagnostic territorial et l'évaluation des subventions réalisés par les préfets de département. Il veille également à ce que la répartition de ces subventions s'opère dans un souci d'équité territoriale et à ce que de nouvelles associations puissent en bénéficier.

L'objectif est en effet aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit du développement de l'animation territoriale en renforçant la structuration des réseaux associatifs.

*Le cadre régional du dispositif est renforcé*

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur le pilotage régional du dispositif FONJEP confié à la D-R-D-JSCS sous l'autorité du préfet de région. Conformément aux décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, le préfet de région pilote et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire de la région.

---

<sup>1</sup> Les ministères chargés de la culture et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP.

Dans ce cadre, le préfet de région s'assure du respect de la spécificité des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville » ainsi que de l'équilibre entre les enveloppes de subventions départementales.

#### *Un pilotage à adapter selon les spécificités territoriales*

Cette mission de pilotage doit pouvoir s'appuyer sur une circulation transversale des informations relatives au suivi du FONJEP entre les différents services concernés tant au plan régional qu'au plan départemental. Les modalités d'animation de cette transversalité sont à adapter en fonction des spécificités territoriales.

La mission de pilotage peut également prendre appui sur tous travaux d'observation concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif FONJEP (localisation des subventions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les zones rurales à revitaliser...), à l'optimisation du maillage territorial, à l'amélioration de la cohérence des critères d'attribution des subventions, à l'harmonisation des procédures d'évaluation...

Cette observation régionale, menée en concertation avec les préfets de départements (DDCS/PP), doit guider le processus d'attribution des subventions au vu des besoins des territoires et s'inscrire dans les orientations stratégiques de l'État en région.

Enfin, le préfet de région, après analyse de la situation locale et en s'appuyant sur les services déconcentrés, déterminera la procédure de concertation adaptée au territoire avec les partenaires concernés.

#### *Une place particulière pour les associations, partenaires du dispositif*

Le dispositif FONJEP s'inscrit dans le cadre de la Charte d'engagements réciproques renouvelée en 2014 par l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales et la Charte de cogestion du FONJEP qui en découle.

En outre, en application de « La charte de cogestion du FONJEP » adoptée le 22 septembre 2016 par les membres du conseil d'administration du FONJEP, l'État et les associations s'engagent à « créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'État, les collectivités territoriales et les associations ».

Les services de l'État, qui co-animent le dispositif en région en lien avec le comité régional du FONJEP et son délégué régional, veilleront à inviter les représentants du milieu associatif et des collectivités territoriales à échanger sur les orientations et le développement du dispositif FONJEP sur le territoire notamment pour mener, dans le cadre d'initiatives concertées, des travaux d'observation (études, mesures d'impacts...), partager le diagnostic territorial et l'analyse de la demande sociale, échanger sur l'évaluation et les critères d'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Les Coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) seront utilement associées à ces travaux.

L'action des comités régionaux et des délégués régionaux du FONJEP, qui s'inscrit dans ce cadre, est énoncée dans une feuille de route, également adoptée par le conseil d'administration du FONJEP. Cette feuille de route régionale précise d'une part que les comités et délégués régionaux du FONJEP peuvent développer avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, divers projets relevant du champ de ces associations et d'autre part que les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent solliciter les délégués et les comités régionaux, pour des missions d'observation, de diagnostic et de prospective territoriale. Au surplus, en fonction du contexte local, chaque D-R-D-JSCS mentionnera dans la feuille de route régionale les orientations et les chantiers qui lui apparaissent prioritaires.

Les services de l'État pourront utiliser dans leurs travaux les résultats de l'enquête sur les « postes FONJEP » que le CGET a pilotée avec l'appui de la DJEPVA et de la DGCS en 2017. Les résultats nationaux, régionaux et départementaux peuvent servir de base de travail au pilotage régional du dispositif.

En annexe figurent des notes détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif FONJEP (annexe 1) et les spécificités sectorielles pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (annexe 2), les subventions « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (annexe 3), les subventions « Cohésion sociale » (annexe 4), les subventions « Politique de la ville » (annexe 5) et les informations techniques « Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP (outil juridique, application informatique...) » (annexe 6), « Modèles

de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP » (annexe 7),  
« Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP » (annexe 8),  
« Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du  
FONJEP » (annexe 9).

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation :

*Le délégué interministériel à la jeunesse,  
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*

J.-B. DUJOL

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :

*Le directeur général de la cohésion sociale,  
J.-P. VINQUANT*

Pour le ministre de la cohésion des territoires  
et par délégation :

*Le commissaire général délégué,  
directeur de la ville et de la cohésion urbaine,*

S. JALLET

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### LE CADRE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF FONJEP

##### **1. Le dispositif FONJEP: un fonctionnement adapté aux relations entre l'État et les associations**

###### *1.1. Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP: un dispositif encadré par la loi*

L'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2008 dispose que le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) procède pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions<sup>1</sup> destinées au financement de la rémunération de personnels employés par les associations.

Ainsi, l'attribution des aides est du seul ressort de l'État (central ou déconcentré) pour les crédits qui sont affectés à cet effet au FONJEP.

###### *1.2. L'association FONJEP: un partenaire historique des services de l'État*

Depuis 1964, le fonctionnement du FONJEP est cogéré par les associations membres et les représentants des financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics). La présidence de l'association est statutairement assurée par un représentant associatif. Un représentant du directeur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire assure traditionnellement une des deux vice-présidences en veillant à la coordination des représentants de l'administration. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du programme jeunesse et vie associative exerce le contrôle financier de l'association (arrêté n° 43 JS du 13 décembre 2000).

Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont signées entre les administrations centrales et le FONJEP pour assurer le financement du dispositif et le versement des subventions. Elles sont respectivement conclues par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (JEP), « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et « Cohésion sociale » (CS)<sup>2</sup> et par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) pour les subventions « Politique de la ville » (PV).

Les administrations centrales notifient au FONJEP les dotations JEP, CRIB, CS et PV attribuées aux services de l'État dans les territoires. Ces enveloppes sont limitatives et non fongibles entre elles. Le FONJEP assure, en lien direct avec tous les services de l'État, la gestion de ces subventions *via* son application de gestion (l'extranet du FONJEP).

##### **2. Les subventions FONJEP: une aide pour développer le soutien aux projets associatifs des associations**

###### *2.1. Une subvention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'une (ou de plusieurs) action(s) au service du projet associatif*

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées à des structures associatives, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans (éventuellement renouvelable) en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e).

L'action associative présentée doit être examinée au regard des politiques conduites par les différents ministères et des orientations fixées par chaque ministère. Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP servent à expérimenter des actions, engager de nouvelles activités et à pérenniser un projet associatif.

---

<sup>1</sup> L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la subvention.

<sup>2</sup> Compte tenu du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative ».

Les subventions FONJEP permettent aux associations locales de piloter leur projet associatif et de mettre en œuvre les actions de l'association qui ont fait l'objet d'un label, agrément ou conventionnement et aux fédérations ou coordinations départementales et régionales d'animer et d'accompagner leur réseau.

Les dotations de subventions FONJEP attribuées aux services déconcentrés sont destinées à couvrir l'ensemble du territoire dans une optique d'équité territoriale, principalement pour des actions de proximité, mais avec la possibilité de soutenir la coordination de projets à vocation régionale, interdépartementale, et départementale.

L'État s'engage ainsi pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles. En 2017, les subventions « Politique de la ville » versées par l'intermédiaire du FONJEP sont encore annualisées. À partir de 2018, toutes les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP seront triennales.

L'association employeur s'engage à assurer durablement le financement du complément nécessaire, avec, le cas échéant, les cofinancements de tiers (collectivités territoriales notamment). La structure associative bénéficiaire doit être incitée à la recherche des financements qui se substitueront à la subvention au terme de la durée de l'aide. Dans ce cadre, la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doit permettre un effet levier puisque l'engagement ainsi marqué de l'État facilite pour les associations la recherche et la mobilisation de co-financements, notamment de collectivités territoriales.

En vertu de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, il est interdit à toute association bénéficiaire d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale signe des conventions tripartites avec des structures associatives nationales et locales lorsque ces dernières portent des missions de niveau national.

## *2.2. La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides*

Une même association peut bénéficier de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de programmes budgétaires différents, sans qu'elles puissent porter sur le même emploi.

Une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP constitue une aide au projet associatif. Aussi, avant tout octroi ou renouvellement de subvention, il convient de s'assurer que le titulaire du poste ne bénéficie pas d'un dispositif « d'emploi aidé » par l'État.

De surcroît, une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ne peut pas être cumulée avec « l'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises ».

Cependant, rien ne s'oppose au cumul d'une subvention de ce type avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales (ex. : « emplois-tremplins »...).

## *2.3. Le versement de l'aide aux associations*

Le versement par le FONJEP de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre).

## *2.4. Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations*

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Un contrôle annuel systématique est assuré par le FONJEP. La vérification est effectuée sur le bulletin de salaire de décembre de l'année *N* - 1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut sur la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année *N* - 1 contrôlée. Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité...) peut entraîner des modifications (à partir de 2 mois de vacance du poste) sur le montant des subventions versées. Aussi, le FONJEP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

## *2.5. Le cas particulier des associations transformées en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou en fondation*

Conformément à la loi, dans l'hypothèse où une association transformée en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou en fondation aurait bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP, il conviendra de supprimer immédiatement la subvention.



### **3. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP**

#### *3.1. Les conditions relatives aux associations bénéficiaires*

Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doivent présenter des garanties au regard de leur transparence financière et de leur fonctionnement démocratique et inscrire leurs actions dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres.

L'adhésion à une fédération ou à un réseau associatif n'est pas obligatoire.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP s'engagent à concourir au développement de la professionnalisation du salarié (mobilisation du droit à la formation...). Elles sont aussi incitées, si besoin, à se faire accompagner dans leur fonction d'employeur (recours au Dispositif local d'accompagnement « DLA »...).

#### *3.2. Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié*

La demande de subvention FONJEP ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la seule production de biens ou de services marchands.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est envisageable lorsqu'une association tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire.

#### *3.3. Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations*

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité.

L'octroi ou le renouvellement d'une aide versée par l'intermédiaire du FONJEP doit être de préférence destiné à soutenir un emploi dont la rémunération s'inscrit dans le cadre des conventions collectives du secteur de référence.

#### *3.4. Le dépôt par les associations de la demande de subvention*

La demande d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est formulée par l'association auprès du service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent (cf. annexes 2, 3, 4 et 5) ou auprès du service déterminé par le préfet de région après concertation avec le préfet de département. L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n° 12156\*05<sup>3</sup>) dûment rempli et complété des pièces exigées (notice 51781#02).

#### *3.5. L'instruction de la demande de subvention par les services de l'État*

L'instruction du dossier échoit au service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent (cf. annexes 2, 3, 4 et 5) ou au service déterminé par le préfet de région.

#### *3.6. L'attribution des subventions*

La décision d'attribution des subventions relève du préfet de région.

Des procédures établies localement par le préfet de région, en accord avec les préfets de département, peuvent néanmoins prévoir d'autres modalités de gestion.

### **4. L'évaluation et les conditions relatives au renouvellement des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP**

#### *4.1. L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP*

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont des partenaires privilégiés de l'État pour la mise en œuvre de ses politiques. Aussi, il est préconisé d'assurer un suivi continu de leurs actions menées à l'aide de ce type de subventions. Ceci facilite la prise de décision sur la reconduction (ou non) de la subvention.

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Un échange entre les services de l'État et les associations doit permettre de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

---

<sup>3</sup> Cerfa et notice en vigueur au 24 avril 2017.

Dans la mesure où l'association bénéficie également d'un (ou de) cofinancement(s) de fonds publics, le (ou les) cofinancier(s) concerné(s) sera (seront) associé(s) à cette procédure.

L'aide peut être éventuellement reconduite ou redéployée au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution, après avoir pris en considération les priorités des politiques publiques et le contexte local, notamment l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations.

L'attribution d'une subvention est parfois liée au développement d'un projet territorial partagé avec la puissance publique. Dans ce cas, la temporalité de la subvention doit être appréciée à l'aune dudit projet.

#### *4.2. La rotation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP*

En 2016, la Cour des Comptes a recommandé<sup>4</sup> que les services de l'État soient attentifs à l'enjeu de la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP afin que celles-ci contribuent à la dynamisation du tissu associatif.

Au niveau local, si la rotation des subventions FONJEP est un principe pertinent, à l'exclusion des postes destinés aux CRIB, il convient toutefois de ne pas fixer de règle trop rigide en la matière. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

Les D-R-D-JSCS analyseront, en s'appuyant sur la connaissance des contextes locaux des directions chargées de la cohésion sociale, les marges de manœuvre disponibles pour contribuer à la rotation de ces subventions afin d'en faire bénéficier de nouvelles associations. La mise en œuvre d'une stratégie permettant la rotation des subventions doit conduire à attribuer des subventions permettant la mise en place d'actions de proximité et non le renforcement des coordinations régionales et départementales. Ainsi, toute subvention qui ne serait pas renouvelée doit être, prioritairement et en fonction des crédits disponibles, redéployée sur des missions d'animation territoriale afin de renforcer le maillage associatif.

### **5. Une coordination nécessaire des différents acteurs pour une mise en œuvre concertée du dispositif FONJEP**

#### *5.1. La coordination des services de l'État*

Des échanges réguliers doivent être organisés entre les niveaux régional et départemental. Compte-tenu de leur connaissance des territoires, des publics et de leurs besoins ainsi que du tissu associatif local, les DDCS/PP exercent une fonction d'analyse et d'expertise des besoins sur le territoire. Cette fonction est décisive pour conforter le pilotage régional du dispositif FONJEP.

Elles doivent disposer d'une lisibilité globale du dispositif sur leur territoire. Leur rôle varie en fonction des types de subventions FONJEP (cf. annexes 2, 3, 4 et 5).

#### *5.2. La concertation autour du dispositif FONJEP avec les partenaires de l'État*

Les D-R-D-JSCS assurent, pour le compte de l'État, le pilotage régional du dispositif. Elles fournissent un appui technique aux DDCS/PP à la gestion du dispositif. Elles organisent notamment la concertation autour du dispositif avec les représentants des associations et des collectivités territoriales. Elles co-animent le FONJEP en région avec le comité régional du FONJEP et son délégué régional. Elles associent les Coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) à ces travaux.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 4-2-2 des statuts du FONJEP, « les associations adhérentes non affiliées à une fédération et les fédérations adhérentes représentant les affiliées s'organisent en comité régionaux et seront représentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Les modes d'organisation et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur. Ils sont animés par des délégués régionaux nommés par le conseil d'administration sur proposition des associations composant les comités ».

Le délégué régional du FONJEP représente le FONJEP dans sa composante associative. Il a ainsi pour mission de porter les positions communes élaborées au sein du comité régional.

La participation éventuelle des représentants de l'État aux réunions du comité régional peut contribuer au développement et à l'amélioration du dialogue entre l'État et les associations.

---

<sup>4</sup> <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161123-refere-S2016-2671-Fonjep.pdf>.



## ANNEXE 2

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS « JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE » VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

#### 1. Le montant de la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 €. L'association acquitte de son côté au FONJEP des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le FONJEP (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité) ou doublée (double unité). Le recours au doublement de l'unité de compte (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention) doit être exceptionnel et réservé aux actions d'intervention dans une zone urbaine ou rurale défavorisée ou en outre-mer. Les D-R-D-JSCS peuvent aussi doubler une unité de subvention dans des situations particulièrement exceptionnelles (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention). Le préfet de région informera la DJEPVA et le FONJEP des modifications ainsi opérées.

La demi-unité de compte est utilisée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50% pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50%.

#### 2. Les modalités de détermination des dotations régionales et départementales

Pour l'année 2017, l'administration centrale notifie aux D-R-D-JSCS et aux DDCS/PP les enveloppes de subventions « Jeunesse et éducation populaire » concernant leur territoire d'intervention. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Dans le cadre de sa fonction de pilotage, le préfet de région pourra éventuellement décider les années suivantes et à la faveur de l'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP et de l'examen des conditions relatives au renouvellement des subventions de modifier la répartition des enveloppes départementales. Cette modification ne pourra toutefois intervenir qu'après consultation des préfets de départements et sur la base d'un diagnostic territorial partagé. Elle se fera :

- soit par transfert d'unités de subvention entre dotation régionale et dotations départementales;
- soit par transfert d'unités de subvention entre dotations départementales.

Le préfet de région informera la DJEPVA et le FONJEP des modifications ainsi opérées.

#### 3. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP), que l'agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d'une subvention « Jeunesse et éducation populaire » versée par l'intermédiaire du FONJEP conformément aux termes de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application qui prévoient que cet agrément est une condition nécessaire pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP peuvent être attribuées à des associations locales et à des fédérations départementales et régionales agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP).

#### 4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au service administratif du niveau territorial compétent compte-tenu du rayonnement de l'action de l'association pour laquelle la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est demandée.

L'enveloppe régionale est composée d'une dotation régionale et de dotations départementales<sup>1</sup>.

La dotation régionale est réservée uniquement pour des actions de coordination de projets à vocation régionale.

<sup>1</sup> En 2016, 77% des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont gérées par les DDCS/PP, 9% par les D-R-D-JSCS et 14% par l'administration centrale.

Les dotations départementales sont réservées soit à des actions de coordination de projets à vocation départementale (voire interdépartementale), soit à des actions de proximité.

#### **5. L'instruction et l'attribution de la demande de subvention**

En ce qui concerne la dotation régionale, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention et l'évaluation des actions relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

En ce qui concerne les dotations départementales, l'instruction des dossiers et l'évaluation des actions relèvent du préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale). La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

Des procédures établies localement par le préfet de région, en accord avec les préfets de département, peuvent néanmoins prévoir d'autres modalités.

Dans le cadre de l'instruction, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par la DJEPVA en privilégiant notamment les petites associations mobilisant un nombre significatif de bénévoles tout en prenant en compte les spécificités locales.

#### **6. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale**

Les subventions de l'administration centrale versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées aux associations bénéficiant de l'agrément JEP national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la DJEPVA, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

Au niveau national, si la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

La DJEPVA attribue (sur son enveloppe nationale) des postes aux structures associatives nationales qui peuvent parfois bénéficier à des salariés qui assurent par ailleurs des missions au niveau local. Ces conventions sont passées entre la DJEPVA et l'association nationale ou entre la DJEPVA, l'association nationale et l'association locale (dans le cadre d'une convention tripartite). Lors de la procédure d'évaluation triennale de ces postes, les directions régionales concernées pourront être sollicitées par l'administration centrale pour procéder à une évaluation conjointe.

La DJEPVA dispose également d'une enveloppe nationale de subventions spécifiques dédiées à la mise en place de fabriques d'initiatives citoyennes qui sont attribuées, pour une durée de trois ans non-reconductible, à des associations locales selon une procédure spécifique concertée entre le niveau national et les échelons régionaux et départementaux, en lien avec le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP).

#### **Contact :**

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Sous-direction de l'éducation populaire

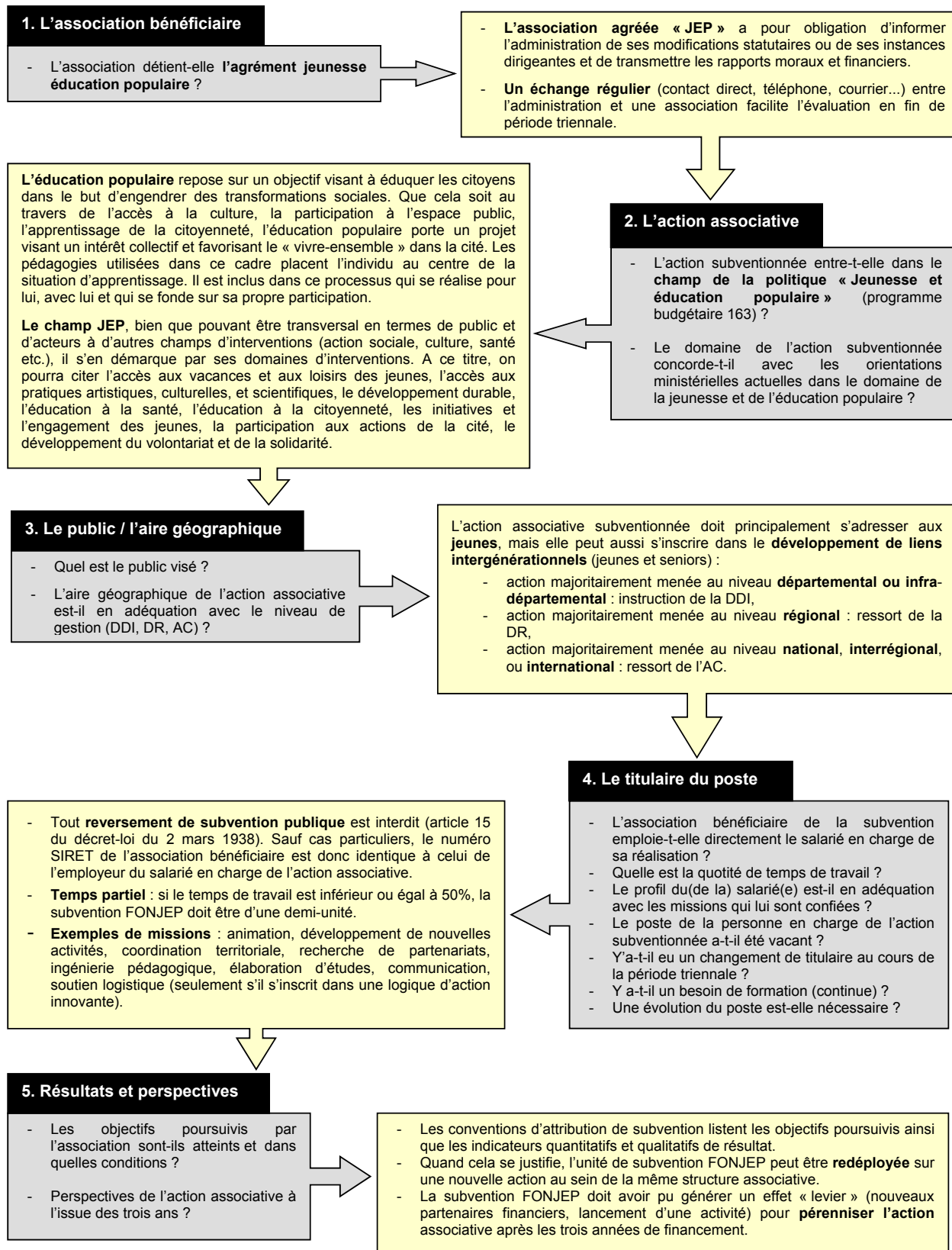
Bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire

Personne chargée du dossier: Myriam GARGASSON

Tél. : 01 40 45 93 51

Mél. : [myriam.gargasson@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:myriam.gargasson@jeunesse-sports.gouv.fr)

**Schéma de l'instruction des unités de subventions versées  
par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées  
« Jeunesse et éducation populaire » (JEP)**



## ANNEXE 3

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'ÉVALUATION DU LABEL « CENTRES DE RESSOURCES ET D'INFORMATION DES BÉNÉVOLES » ET DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

#### 1. Le label «Centres de ressources et d'information des bénévoles» (CRIB)

L'action des bénévoles est encadrée par les textes relatifs aux associations. Les petites associations qui ne disposent pas de salarié et dont le budget annuel est inférieur à 10 000 € ont particulièrement besoin d'être conseillées.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé le label « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) attribué à des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par le code civil local. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité des usagers à une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Le Délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalué par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le Délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Les associations labellisées sont des partenaires privilégiés de l'État. Autant que nécessaire, les délégués à la vie associative s'emploient à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources.

##### 1.1. *Les missions d'un CRIB*

Les missions obligatoires d'un CRIB sont la primo-information et l'orientation des bénévoles, le conseil aux bénévoles dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association (gestion, statuts, engagement bénévole), la formation de base et continue des bénévoles (dans les matières juridiques, fiscales, comptables et financières) avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les réseaux associatifs, le soutien aux projets menés par les bénévoles (engagement volontaire, financements publics et privés, autorisations administratives...).

Le CRIB peut également assurer d'autres missions : soutien aux bénévoles pour leur permettre d'adapter le mode de fonctionnement de leur association ; accompagnements individualisés des porteurs de projets innovants ; conseil aux bénévoles qui assument des fonctions d'employeurs.

Les DDVA poursuivent leur action en consolidant l'offre de services répondant à des besoins spécialisés utiles pour le changement d'échelle ou la coopération inter-associative. Il peut donc être envisagé de labelliser une structure qui bénéficie d'une compétence pointue dans un domaine spécifique (juridique, fiscal, comptable...).

Le label CRIB n'a toutefois pas pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services marchands. Il est rappelé que les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent peuvent être soumis aux impôts commerciaux.

Labellisé, le CRIB doit pouvoir être identifié par les bénévoles : affichage visible du logo dans les lieux d'accueil du public et respect de la charte graphique pour les supports écrits, tant pour la tête de réseau que pour les structures associées (disponibles sur intranet).

##### 1.2. *Le champ d'intervention des CRIB*

Le champ d'intervention des CRIB doit porter sur l'ensemble des secteurs associatifs. Il ne peut se limiter ni aux seuls membres ni à un secteur associatif.

Il est indispensable d'identifier au sein d'un territoire les structures capables d'apporter aux bénévoles une information de qualité et accessible en matière de vie associative. En principe, au moins une association est labellisée sur chaque département. L'objectif visé est de disposer d'un maillage départemental avec les autres points d'appui à la vie associative.

Les délégués à la vie associative doivent adapter périodiquement le maillage des CRIB aux nouveaux besoins associatifs, ainsi qu'à l'évolution des politiques conduites par d'autres acteurs publics ou privés et à la répartition des rôles qui en découle sur le ressort territorial. Leur intervention doit donc s'articuler avec les autres centres de ressources à la vie associative au plan régional ou départemental de l'État ou des collectivités (Mission d'accueil et d'information des associations « MAIA », Dispositif local d'accompagnement « DLA », Centre national d'appui et de ressources « CNAR », etc.) pour que des partenariats solides puissent être mis en œuvre. Dans ce cadre, le label peut aussi être attribué à une association au rayonnement régional ou interdépartemental.

### 1.3. *Les associations susceptibles d'être labellisées CRIB*

Les associations susceptibles d'être labellisées CRIB doivent être en mesure de réunir les financements nécessaires pour assurer les missions labellisées de manière durable.

Elles doivent satisfaire aux trois conditions suivantes précisées aux articles 15 à 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité:

- 1° Répondre à un objet d'intérêt général;
- 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique;
- 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément par l'État ou ses établissements publics est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 1.4. *Les modalités d'octroi et d'abrogation du label CRIB*

En tant que décision administrative individuelle, l'octroi du label est de la compétence du préfet de département du siège de l'association, conformément au décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles. Le dépôt de la demande de label est fait auprès du DDVA à la Direction départementale chargée de la cohésion sociale du siège de l'association.

Une association peut être labellisée CRIB sans bénéficier pour autant d'une subvention CRIB. Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde. En revanche, l'attribution d'une subvention suppose une labellisation préalable.

Le préfet de département peut abroger la décision administrative de labellisation d'un CRIB qui ne respecte pas ses obligations trois mois après une mise en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception), restée sans effet, de se conformer aux conditions du label. L'éventuelle subvention CRIB attribuée est dans ce cas également supprimée.

Le projet de l'association ayant un rayonnement local ou départemental qui sollicite le label est instruit par le DDVA concerné, en coordination avec le DRVA de la D-R-D-JSCS. Le projet de l'association ayant un rayonnement interdépartemental ou régional est instruit par le DRVA en coordination avec les DDVA concernés du territoire. Le schéma ci-après propose une modalité cohérente d'instruction des demandes de label CRIB et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations labellisées.

### 1.5. *L'évaluation du label CRIB*

Le label délivré n'est pas limité dans le temps alors que les besoins des associations évoluent, nécessitant une évolution périodique du maillage des CRIB.

Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi continu des actions menées. Il importe aussi *a minima* que les associations labellisées CRIB soient complètement évaluées tous les trois ans. L'évaluation est une démarche collective normalement prévue et organisée dès le départ. Un échange entre le DDVA et l'association labellisée, formalisé dans une convention triennale permet de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

À la date de publication de la présente instruction, l'association qui jouit du label CRIB mais qui ne bénéficie pas actuellement d'une subvention annuelle ou pluriannuelle de la part du service qui a attribué le label, ou qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation au cours des vingt-quatre derniers mois, doit être évaluée sur la base des conditions précitées dans les 6 mois à compter de la date de publication de la présente instruction.

Le DDVA fournit chaque année au DRVA les éléments d'évaluation des associations labellisées évaluées, le cas échéant au travers de la subvention CRIB évaluée (*cf.* 2.5), sur la base des cinq



points du schéma d'évaluation ci-après. Le DRVA en fait la synthèse régionale, transmise au ministère chargé de la vie associative, pour mettre en perspective les besoins évalués, l'offre de services et la structure du secteur associatif sur le territoire.

## 2. La subvention CRIB

### 2.1. *Le montant de la subvention*

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 €. Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

L'association s'acquitte auprès du FONJEP des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par celui-ci (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

### 2.2. *Les associations susceptibles de bénéficier de la subvention*

Seules les associations labellisées CRIB peuvent bénéficier d'une subvention CRIB. Elles ne sont pas nécessairement agréées « jeunesse et éducation populaire ».

### 2.3. *Le dépôt de la demande de subvention et son instruction*

Le dépôt de la demande de subvention est fait auprès du DDVA à la direction départementale chargée de la cohésion sociale qui l'instruit sur la base du schéma d'instruction ci-après, sauf lorsque le CRIB a un rayonnement interdépartemental ou régional. La demande est alors à déposer auprès du DRVA de la D-R-D-JSCS qui l'instruit.

### 2.4. *L'attribution de la subvention*

La subvention CRIB versée par l'intermédiaire du FONJEP est attribuée par le préfet de région, sur proposition du préfet de département (délégué départemental à la vie associative) sauf si le CRIB a un rayonnement interdépartemental ou régional, sous réserve des disponibilités budgétaires précisées par le ministère chargé de la vie associative avant toute attribution. Celles-ci permettent en principe d'attribuer au moins une subvention CRIB par département.

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention reprenant les missions obligatoires du label et, le cas échéant, les missions complémentaires spécifiques du CRIB.

### 2.5. *L'évaluation de la subvention*

Le contrôle de l'emploi de la subvention au moyen du compte rendu financier (CERFA n° 15059) et l'évaluation des missions réalisées sur la base du label CRIB conditionnent la reconduction de la subvention et le maintien du label.

Pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ce délai permet, d'une part, aux préfets de région de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours et, d'autre part, au DRVA de faire la synthèse régionale susmentionnée (cf. 1.5).

#### **Contact :**

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative

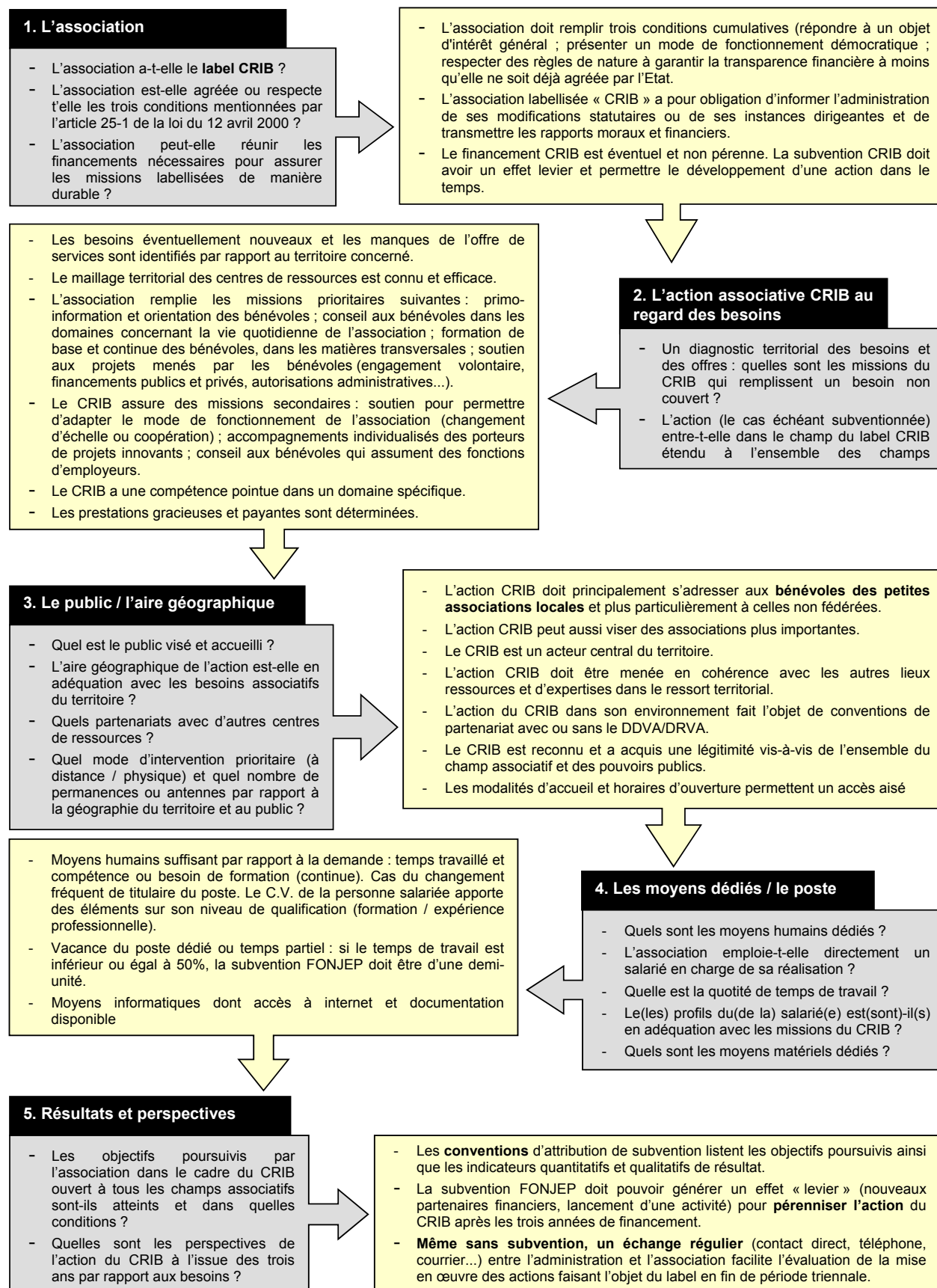
Bureau du développement de la vie associative

Personne chargée du dossier: Emmanuel BOUHIER

Tél.: 01 40 45 90 87

Mél.: [emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr)

## Schéma de l'instruction des demandes ou de l'évaluation de l'emploi du label CRIB et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations labellisées



## ANNEXE 4

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS « COHÉSION SOCIALE » VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

#### 1. Le montant de la subvention « Cohésion sociale » (CS)

Le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 € depuis 2016.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

La demi-unité de compte doit être réservée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50% pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50%.

L'association acquitte de son côté au FONJEP les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le FONJEP (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

#### 2. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Deux types d'associations peuvent bénéficier d'une subvention « Cohésion sociale » versée par l'intermédiaire du FONJEP, celles relevant :

- de l'agrément au titre des « foyers de jeunes travailleurs » : elles proposent, principalement aux jeunes travailleurs vivant seuls âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans), un hébergement temporaire comportant à la fois des chambres et des espaces communs ;
- de l'agrément au titre des « centres sociaux » : ces équipements de quartier à vocation sociale globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité, et offrent accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de la « cohésion sociale » doit être prioritairement affectée aux structures associatives locales. Toutefois, les subventions peuvent être attribuées à des fédérations ou coordinations départementales ou régionales qui sont agréées au titre des « foyers de jeunes travailleurs » ou des « centres sociaux ».

Les D-R-D-JSCS disposent d'une enveloppe unique de postes « Cohésion sociale » et peuvent ainsi assurer une fongibilité des postes attribués aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux.

#### 3. Les actions et missions susceptibles de bénéficier d'une aide

Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution des subventions « Cohésion sociale » versées par le FONJEP diffèrent selon le type d'associations :

- les associations relevant des « foyers de jeunes travailleurs » sont invitées à mobiliser la subvention FONJEP pour promouvoir la mise en place d'un accompagnement socioéducatif de qualité dans leurs structures ;
- les associations relevant des « centres sociaux » sont invitées à systématiser la participation des jeunes à la vie de leurs structures.

#### 4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au niveau régional.

#### 5. L'instruction de la demande de subvention, la gestion et l'évaluation de la subvention

L'instruction des demandes de subvention, la saisie dans l'Extranet du FONJEP des informations nécessaires à la gestion des versements des subventions (cf. 2 de l'annexe 6) et l'établissement des conventions relèvent du niveau régional.

L'attribution des subventions incombe aux préfets de région, après consultation, le cas échéant, des préfets de département. Les évaluations des actions sont conduites par les D-R-D-JSCS en concertation avec les les DDCS/PP territorialement concernées.

Dans les annexes ci-jointes (annexes 7 et 8) sont diffusés des modèles de convention et de grille d'évaluation des subventions FONJEP que chaque D-R-D-JSCS est invitée à adapter.

**Contact :**

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Service des politiques sociales et médico-sociales

Bureau de l'accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire

Personne chargée du dossier: Marion LEBON

Tél.: 01 40 56 62 15

Mél.: [marion.lebon@social.gouv.fr](mailto:marion.lebon@social.gouv.fr)

ANNEXE 5

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS  
« POLITIQUE DE LA VILLE » VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

**1. Le montant de la subvention « Politique de la ville » (PV)**

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 5 068 € sans modulation possible.

L'association acquitte de son côté au FONJEP les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le FONJEP (en 2017, ce montant est de 57 €).

**2. Les modalités de détermination des dotations régionales**

Pour l'année 2017, le CGET notifie aux D-R-D-JSCS les enveloppes de subventions FONJEP « Politique de la ville » concernant leur territoire d'intervention. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Dans le cadre de sa fonction de pilotage, le préfet de région veillera à l'implantation équilibrée des postes sur l'ensemble des territoires prioritaires de la politique de la ville en prenant en compte l'implantation des postes des autres ministères selon le principe d'additionnalité des crédits du CGET et ceux du droit commun.

**3. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide**

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de la « Politique de la ville » doit être affectée uniquement à des structures associatives, soit issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit développant des projets en faveur de leurs habitants. Toutefois, les subventions peuvent aussi être attribuées à des associations départementales, régionales ou nationales développant des projets au profit des habitants des quartiers prioritaires.

**4. Le dépôt de la demande de subvention**

Les demandes de subvention doivent être adressées au niveau régional.

**5. L'instruction de la demande de subvention, la gestion et l'évaluation de la subvention**

L'instruction des demandes de subvention et l'établissement des conventions relèvent du niveau régional.

L'attribution des subventions incombe aux préfets de région, après consultation, le cas échéant, des préfets de département. Les évaluations des actions sont conduites par les D-R-D-JSCS en concertation avec les DDCS/PP territorialement concernées.

**6. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale**

Les subventions de l'administration centrale versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées aux associations têtes de réseau investies dans le soutien aux associations de la politique de la ville.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs. Un lien explicite et exclusif avec les quartiers de la politique de la ville et leurs habitants doit pouvoir être démontré.

Au niveau national, si la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.



### 7. Modalités et calendrier de mise en œuvre

En 2017, les postes Politique de la ville demeurent attribués pour 1 an avec pour objectifs prioritaires de terminer la réorientation de tous les postes vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'élargir les territoires bénéficiaires aux départements d'outre-mer.

À partir de 2018, les postes Politique de la ville seront affectés pour une période triennale et évalués selon la même périodicité.

**Contact :**

Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Direction de la ville et de la cohésion urbaine

Sous-direction cohésion et développement social

Bureau de la participation, de la vie associative, de la jeunesse et des sports

Personne chargée du dossier: Djènèba DOLLO-KEITA

Tél.: 01 85 58 61 12

Mél.: [djeneba.dollokeita@cget.gouv.fr](mailto:djeneba.dollokeita@cget.gouv.fr)

## ANNEXE 6

### MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DE L'AIDE VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP (OUTIL JURIDIQUE, APPLICATION INFORMATIQUE...)

#### 1. Le conventionnement avec l'association bénéficiaire de subvention FONJEP

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention et non un arrêté. Une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) déjà existante. Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations peuvent porter sur plusieurs subventions.

Les administrations centrales mettent à la disposition des services déconcentrés des modèles de convention d'attribution ou de renouvellement de subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP (cf. annexe 7 ou l'intranet des ministères sociaux « PACO »). Ceux-ci respectent les exigences du droit national et du droit communautaire.

La convention doit mentionner l'objectif général pour lequel la subvention est attribuée, les actions mises en œuvre, les missions réalisées par la personne recrutée, les indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité voire l'efficacité du poste chaque année et notamment à l'issue de la période triennale.

Si elle n'est pas déjà mise en œuvre, cette procédure doit l'être soit lors d'une nouvelle attribution, soit lors du renouvellement d'une subvention arrivant en fin de période triennale en cas de décision de reconduction de ladite subvention. Les services déconcentrés peuvent faire le choix de mettre en œuvre cette procédure progressivement par tiers afin qu'en 2020 toutes les subventions soient attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde (cf. article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) et que l'octroi antérieur d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ne confère aucun droit à son renouvellement.

Toute modification sur le contenu de l'action subventionnée ou les missions de la personne titulaire du poste doit faire l'objet d'un avenant préalable à ces modifications.

Si le suivi fait apparaître, avant le terme des trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention ou un changement unilatéral du contenu des missions du titulaire du poste, le service déconcentré de l'État peut résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, au président de l'association concernée. Cette décision doit être notifiée au FONJEP et à l'administration centrale.

Afin de gérer de manière optimale l'enveloppe nationale des subventions FONJEP, il est demandé aux services déconcentrés de respecter les principes de gestion suivants :

- lorsqu'un service déconcentré n'a pas attribué un poste pendant une longue période (délai et difficulté d'arbitrage...), il est impossible de procéder à une attribution rétroactive de poste pour une date antérieure à  $N - 1$  (exemple : à la date du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , un service de l'État ne peut pas attribuer un poste avant le 30 juin de l'année  $N - 1$ ).
- Les associations doivent recruter le salarié dans les 12 mois qui suivent la date d'attribution du poste (exemple : si le poste a été attribué au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N - 1$ , l'association doit recruter le salarié avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ ).

Dans le cadre de leur fonction de pilotage du dispositif FONJEP, les D-R-D-JSCS suivront, de concert avec les DDCS/PP, l'application de ce principe et prendront les décisions adaptées.

#### 2. L'utilisation systématique de l'Extranet du FONJEP

Le FONJEP dispose d'une application de gestion (l'Extranet du FONJEP) pour assurer la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Cet Extranet est, en 2017, en cours de refonte iso-fonctionnelle.

Tous les services de l'État (administrations centrales, directions régionales et directions départementales) peuvent y accéder *via* un code d'accès propre pour gérer leur dotation de subventions

versées par l'intermédiaire du FONJEP. Les associations bénéficiaires d'une (ou de plusieurs) de ces subventions y accèdent aussi grâce à leur propre code d'accès, pour renseigner et consulter leur dossier.

Les services de l'État doivent saisir dans l'extranet les nouvelles attributions, les renouvellements pour une période triennale, les reconductions annuelles et les fermetures de poste. Ils peuvent aussi mettre en attente les postes en cours de procédure d'évaluation, ce qui provoque le blocage des versements des subventions aux associations.

Chaque année, le FONJEP renouvelle les postes (pour les subventions dont la convention est en cours), tous les services de l'État doivent procéder à la vérification dans l'extranet du FONJEP afin d'apporter, le cas échéant, les modifications relatives aux statuts permettant le blocage des postes, qui valent instruction au FONJEP.

À partir de 2019, afin d'accélérer les paiements aux associations, l'extranet du FONJEP permettra des sélections groupées. Les services de l'État auront toujours la possibilité de « mettre en attente » les postes qui peuvent éventuellement poser un problème.

Après la saisie des informations par les services de l'État, le FONJEP demande par courriel aux associations d'effectuer la saisie sur l'extranet des informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Les associations doivent saisir informatiquement les renseignements relatifs au salarié et à sa mission. Tous les ans, en début d'année, elles doivent impérativement saisir sur l'extranet le montant du coût prévisionnel de l'emploi du salarié. De plus, elles doivent fournir chaque année au FONJEP le bulletin de paie du mois de décembre de l'année *N* – 1 dudit salarié.

De nombreuses informations peuvent être extraites et des listes peuvent être éditées à partir des données de l'extranet. Les états non disponibles peuvent être directement demandés par les services déconcentrés au FONJEP.

Les délégués régionaux du FONJEP peuvent consulter et éditer des données non nominatives de leur territoire *via* un code d'accès propre.

### **3. L'intégration progressive des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP dans OSIRIS**

L'utilitaire OSIRIS comprend déjà les subventions attribuées au titre du programme budgétaire 163, à l'exception de l'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Un connecteur sera prochainement mis en place entre OSIRIS et l'extranet du FONJEP.

### **4. Un calendrier adapté aux besoins des associations**

L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP est effectuée en fin de période triennale. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement et ne relèvent pas d'une instruction ministérielle spécifique. Le calendrier de ces travaux doit prendre en compte le cas de l'éventuelle non-reconduction de la subvention et la nécessité d'informer l'association au moins trois mois avant la date d'échéance.

Aussi, pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ceci permet aux services de l'État de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours.

### **5. Les éventuelles évolutions de dotations de subventions FONJEP**

Les éventuelles évolutions d'enveloppes seront notifiées aux services par chaque responsable de programme.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'instar des dotations FONJEP « Jeunesse et éducation populaire », les unités de subventions FONJEP « Cohésion sociale » ne seront plus notifiées systématiquement chaque année aux services déconcentrés. Si selon les crédits disponibles sur les différents programmes, le montant de ces enveloppes peut évoluer, les services déconcentrés de l'État sont invités à se baser d'une année sur l'autre sur la reconduction des enveloppes et des montants des unités de subvention.

ANNEXE 7

MODÈLE DE CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'appui  
au secteur associatif versée par l'intermédiaire du FONJEP**

Entre

Le *nom du financeur*, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,  
et

Le *nom de l'association bénéficiaire de la subvention FONJEP*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé *adresse à code postal et ville*, représentée par son (*sa*) *président(e)*, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° SIRET: *Siret de l'association*

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, et notamment son article 19, aux termes duquel: « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre ».

Vu l'instruction interministérielle « n° XXX du XX/XX/2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP »

Vu la convention XXXX-XXXX signée avec le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

Vu les statuts du FONJEP.

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, à savoir:

« *Objet social de l'association* ».

Considérant le programme budgétaire « XXX ».

Considérant que le projet présenté par l'Association, figurant en annexe, participe de cette politique.

Considérant que la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'Association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et que l'Association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d'un dispositif d'« emploi aidé » de l'État.

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP susvisée précise les conditions d'attribution des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville ».

Considérant que l'Administration confie au FONJEP le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet de la convention*

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général présenté par l'association, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de *nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s) de subvention versée(s)* par l'intermédiaire du FONJEP, et dans les conditions exposées ci-après.

## Article 2

### *Durée de la convention*

La subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP (n° de l'unité de subvention FONJEP, dite « poste FONJEP » : XXXXXX) est attribuée pour une durée de trois ans (*année n/année n+2*), à compter du *jour/mois/année n*, sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

## Article 3

### *Conditions de détermination du coût du projet*

Considérant que la référence en matière de coût du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût de la rémunération.

Le FONJEP vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

## Article 4

### *Modalités de versement de la contribution financière*

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme FONJEP, conformément à la convention liant l'état et le FONJEP, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

## Article 5

### *Justificatifs*

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.



## Article 6

### *Autres engagements*

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 7

### *Sanctions*

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8

### *Évaluation*

À la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif notamment sur la base des indicateurs prévus en annexe 2.

## Article 9

### *Contrôles*

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le FONJEP de l'effectivité des emplois.

Le FONJEP assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné: tout changement de situation (départ, formation, congé maladie...) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## Article 10

### *Conditions de renouvellement de la convention*

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des engagements et contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### Article 11

##### *Avenant*

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### Article 12

##### *Annexes*

La présente convention comporte :

- en annexe 1 : la description du projet ;
- en annexe 2 : les indicateurs d'évaluation du projet ;
- en annexe 3 : les budgets prévisionnels du projet.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### Article 13

##### *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 14

##### *Recours*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'Association :  
*Le (la) président(e),*

Pour le *nom du financeur* :

ANNEXE 1<sup>1</sup>

DESCRIPTION DU PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du (des) projet(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

Mission n° 1: *titre de la mission* (numéro de l'unité de subvention FONJEP).

Objectifs de la mission du salarié :

- ...;
- ....

Public(s) visé(s) par la mission du salarié :

- ...;
- ....

Descriptif des actions mises en œuvre par le salarié :

- ...;
- ....

Aire géographique de la mission du salarié :

- 1 ou plusieurs quartiers (préciser lesquels)
- 1 ou plusieurs villes (préciser lesquelles)
- 1 ou plusieurs départements (préciser lesquels)
- 1 région

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains: *intitulé de la fonction du salarié à laquelle est rattachée la subvention FONJEP*

Quotité de travail du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en%:        %

Lieu d'exercice prévu :

Nom de l'association employeur :

Adresse de l'employeur :

N° SIRET de l'employeur :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention FONJEP :

Mission n° 2: *titre de la mission* (numéro de l'unité de subvention FONJEP).

.....

<sup>1</sup> Annexe 1 de la convention d'attribution d'une subvention FONJEP.

ANNEXE 2<sup>2</sup>

LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROJET

Mission n° 1: *titre de la mission* (numéro de l'unité de subvention FONJEP).

Indicateurs quantitatifs:

	ANNÉE N	ANNÉE N+1	ANNÉE N+2
Indicateur n° 1:	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>
Indicateur n° 2:	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>
Indicateur n° 3:	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>	<i>Donnée chiffrée</i>

Indicateurs qualitatifs:

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention FONJEP:

Mission n° 2: *titre de la mission* (numéro de l'unité de subvention FONJEP)

.....

<sup>2</sup> Annexe 2 de la convention d'attribution d'une subvention FONJEP.

ANNEXE 3<sup>3</sup>

BUDGET PRÉVISIONNEL ANNUEL DU PROJET

**Le total des charges doit être égal au total des produits  
- Année N – (dupliquer autant de fois que nécessaire)**

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		Département(s):	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s): EPCI <sup>4</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux ( <i>détailler</i> )	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens ( <i>détailler</i> )	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement -ASP - (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	

<sup>3</sup> Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention FONJEP.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>5</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
Total		Total	
La subvention de..... € représente ..... % du total des produits: (montant attribué/total des produits) × 100			
<p><sup>4</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.</p> <p><sup>5</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit <i>a minima</i> une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « <a href="http://www.associations.gouv.fr">www.associations.gouv.fr</a> ».</p>			



ANNEXE 8

MODÈLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS VERSÉES  
PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP



D-R-D-JSCS de...  
DDCSP/PPde...

**Subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP**  
(BOP 1XX « XXXXXXXXXXX »)  
Evaluation triennale : 201

N° DE POSTE :  QUOTITÉ :  Unité  Demi-Unité  Double Unité

DATE DE 1<sup>ère</sup> ATTRIBUTION DU POSTE :  /  /  DATES DE LA CONVENTION  /  /  au  /  /

**1. ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE (ASSOCIATION QUI REÇOIT ET GÈRE LA SUBVENTION)**

NOM :

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :

N° SIRET :

N° RNA\* :  N° BÉNÉFICIAIRE DU FONJEP\*\* :

\* Répertoire national des associations (W+9 chiffres)  
\*\* Numéro d'identifiant sur la base FONJEP (« Code bénéficiaire= »)

AGRÈMENTS (JEP, CAF...):  oui  non Précisez lequel(ou lesquels) et le(ou les) numéro(s) :

RAPPEL DE L'OBJET STATUTAIRE :

CORRESPONDANT : Nom, prénom :  Tél. :   
Fonction :  Courriel :

	Siège	Implantation du lieu d'exercice (si différente du siège) :
DIMENSION DE L'ASSOCIATION OU DU LIEU D'EXERCICE :	Nombre d'adhérents : _____	Nom : _____ Nombre d'adhérents : _____
	Nombre de bénévoles actifs : _____	Nombre de bénévoles actifs : _____
	Nombre de salariés : _____	Nombre de salariés : _____
	Nombre en équivalent temps plein : _____	Nombre en équivalent temps plein : _____
	Nombre de services civiques : _____	Nombre de services civiques : _____

**2. TITULAIRE DU POSTE**

NOM, PRÉNOM :  Né(e) le :

CHANGEMENTS EN COURS D'EXERCICE : Changement du titulaire du poste ?  non  oui. Si oui, précisez :  
Vacance du poste ?  non  oui. Si oui, précisez la durée :

FONCTION OCCUPÉE :

FORMATION / EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE CONCERNÉ :

CONTRAT : Date de prise de fonction sur le poste FONJEP :   /  /    
 CDI  CDD. Si CDD, durée du CDD :  
Convention collective de référence :

	Temps au sein de l'association	Temps dédié à l'action
QUOTITÉ DE TRAVAIL :	<input type="checkbox"/> temps plein	<input type="checkbox"/> supérieur à 50 %
	<input type="checkbox"/> temps partiel → Précisez le % :	<input type="checkbox"/> inférieur à 50 %

SOURCES DES COFINANCEMENTS DU SALAIRE :  Fonds propres de l'association. Précisez :  
 Partenaires financiers. Précisez :  
L'association est-elle en capacité d'assurer le cofinancement du poste de manière durable ?  
 oui  non  en partie. Précisez :

POIDS DE LA SUBVENTION FONJEP : % de la subvention/coût du poste :  
% de la subvention/budget de l'association\* :  
% de la subvention/budget de l'action\* :

\* hors contributions volontaires

AIDE À L'EMPLOI (LE CAS ÉCHÉANT) :  non  oui. Si oui, précisez :  
Remarque : le bénéficiaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif « emploi aidé » par l'Etat.

DESCRIPTIF DES MISSIONS :

FORMATION(S) SUIVIE(S) PAR LE SALARIÉ (THÈME, DURÉE...) :

**3. LIEU D'EXERCICE**

DÉNOMINATION DE L'IMPLANTATION :	
ADRESSE :	<input type="checkbox"/> siège de l'association bénéficiaire <input type="checkbox"/> autre. Précisez : Rue : _____ Code postal : _____ Ville : _____
RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION :	Nom, prénom : _____ Tél. : _____ Courriel : _____

**4. PROJET SUBVENTIONNÉ**

TITRE DU PROJET :	
DESCRIPTION DU PROJET :	
PUBLIC(S) VISÉ(S) :	Caractéristiques sociales : Tranches d'âge : <input type="checkbox"/> enfants <input type="checkbox"/> adolescents <input type="checkbox"/> jeunes <input type="checkbox"/> adultes <input type="checkbox"/> personnes âgées <input type="checkbox"/> tous publics L'association propose-t-elle des activités spécifiques aux femmes ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le public visé participe-t-il à la mise en place du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, comment ? Si non, pourquoi ? Le public visé participe-t-il à l'évaluation du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
AIRE GÉOGRAPHIQUE DU PROJET :	Précisez le(s) nom(s) du(ou des) quartier(s), de la(ou des) zone(s) : _____ S'agit-il de territoire(s) repéré(s) comme « fragile(s) » ? <input type="checkbox"/> Urbain (quartiers prioritaires de la politique de la ville...). Précisez : _____ <input type="checkbox"/> Rural (zones de revitalisation rurale...). Précisez : _____ Echelle : <input type="checkbox"/> infra cantonale <input type="checkbox"/> infra départementale <input type="checkbox"/> autre. Précisez : _____ L'aire géographique est-elle en adéquation avec le niveau de gestion de la subvention ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement. Précisez : _____
PARTENARIATS :	Précisez les partenariats mis en œuvre : _____
RÉSULTATS DU PROJET :	Evaluation des objectifs poursuivis sur la période écoulée : <input type="checkbox"/> non atteints <input type="checkbox"/> partiellement atteints <input type="checkbox"/> atteints Si les objectifs n'ont pas été atteints, expliquez pourquoi ? Si le projet a évolué, expliquez les raisons de cette évolution ?

IMPACTS SUR LE TERRITOIRE :	
IMPACTS SUR L' ASSOCIATION :	
IMPACTS SUR LE SALARIÉ :	

INDICATEURS:	Rappel des indicateurs définis il y a 3 ans :	Année N	Année N+1	Année N+2
	Résultats concernant ces indicateurs :	Année N	Année N+1	Année N+2

COMPTE-RENDU FINANCIER DU PROJET SUBVENTIONNÉ :	Joindre l'annexe du <a href="#">dossier CERFA N° 12156*05</a> pour les années N et N+1 (téléchargeable sur le site « Service-Public-Asso.fr)
--	---

**5. PROJETS DE L'ASSOCIATION**

PERSPECTIVES DE L'ASSOCIATION :	
---------------------------------------	--

SOUHAIT DE L'ASSOCIATION QUANT À LA SUBVENTION :	<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement sur le même projet <input type="checkbox"/> Demande de renouvellement sur un nouveau projet ou une autre activité <input type="checkbox"/> Non demande de renouvellement Expliquez ce souhait :
--	---

OBJECTIFS ENVISAGÉS :	
--------------------------	--

DESCRIPTION DU PROJET (NOUVEAU PROJET OU NOUVELLES MODALITÉS) :	
---	--

EFFET LEVIER DU POSTE SUR LE TERRITOIRE :	
EFFET LEVIER DU POSTE SUR L' ASSOCIATION :	
EFFET LEVIER DU POSTE SUR LE SALARIÉ :	

REMARQUES  
(INFORMATIONS  
COMPLÉMENTAIRES  
SUR  
L'ASSOCIATION,  
LE PROJET...)

--

**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE**

ÉVALUATION DU POSTE FONJEP N°: \_\_\_\_\_

ÉVALUATION RÉALISÉE À : \_\_\_\_\_ LE : \_\_\_\_\_

PAR (NOM, PRÉNOM, FONCTION, SERVICE GESTIONNAIRE) :

EN PRÉSENCE DE (NOM(S), PRÉNOM(S), FONCTION(S)) :

**AVIS :**

**CONCLUSION :**

Projet conforme à la convention initiale :  oui       non       en partie

Résultats conformes aux attentes :  oui       non       en partie

Projet qui entre dans les priorités définies à ce jour par le ministère :

oui       non       en partie      Préciser : \_\_\_\_\_

Projet qui correspond aux orientations régionales :

oui       non       en partie      Préciser : \_\_\_\_\_

Capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste de manière durable :

oui       non       en partie      Préciser : \_\_\_\_\_

**PROPOSITION :**

Reconduction de la subvention pour l'association :  oui       non

Date et signature :

**DÉCISION FINALE :**

Validation de la proposition :  oui       non

Date et signature :



ANNEXE 8

MODÈLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS VERSÉES  
PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

ANNEXE 9.1 – UNITÉS DE SUBVENTIONS VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP  
AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES « JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE » (JEP)

Le tableau ci-dessous indique les dotations « Jeunesse et éducation populaire » attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux D-R-D-JSCS et aux DDCS/PP. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Il convient de distinguer l'enveloppe de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP dédiées aux fabriques d'initiatives citoyennes attribuées pour une durée de trois ans aux services déconcentrés.

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
<b>Auvergne Rhône- Alpes</b>	<b>44,0</b>				<b>341,0</b>	<b>5</b>	<b>385,0</b>
				3 Allier	22,0	0	
				15 Cantal	18,0	0	
				43 Haute-Loire	21,0	1	
				63 Puy-de-Dôme	26,5	0	
				1 Ain	23,5	1	
				7 Ardèche	18,0	0	
				26 Drôme	25,0	0	
				38 Isère	50,0	0	
				42 Loire	29,5	0	
				69 Rhône	53,5	3	
				73 Savoie	24,0	0	
				74 Haute-Savoie	30,0	0	
<b>Bourgogne Franche- Comté</b>	<b>12,0</b>				<b>145,5</b>	<b>2</b>	<b>157,5</b>
				21 Côte-d'Or	18,0	1	
				58 Nièvre	15,0	0	
				71 Saône-et-Loire	25,0	0	
				89 Yonne	16,5	1	
				25 Doubs	21,0	0	
				39 Jura	17,0	0	
				70 Haute-Saône	19,0	0	
				90 Territoire-de-Belfort	14,0	0	
<b>Bretagne</b>	<b>19,5</b>				<b>127,5</b>	<b>1</b>	<b>147,0</b>
				22 Côtes-d'Armor	23,0	1	
				29 Finistère	36,0	0	
				35 Ille-et-Vilaine	40,5	0	
				56 Morbihan	28,0	0	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
<b>Centre Val de Loire</b>	<b>13,5</b>	<b>1</b>			<b>109,5</b>	<b>1</b>	<b>123,0</b>
				18 Cher	16,0	0	
				28 Eure-et-Loir	17,0	0	
				36 Indre	17,5	1	
				37 Indre-et-Loire	22,0	0	
				41 Loir-et-Cher	17,0	0	
				45 Loiret	20,0	0	
<b>Corse</b>	<b>0</b>				<b>32,0</b>	<b>0</b>	<b>32,0</b>
				20 Corse-du-Sud	14,0	0	
				20 Haute-Corse	18,0	0	
<b>Grand Est</b>	<b>26,5</b>				<b>259,0</b>	<b>5</b>	<b>285,5</b>
				8 Ardennes	20,0	0	
				10 Aube	16,5	0	
				51 Marne	25,0	0	
				52 Haute-Marne	9,5	0	
				54 Meurthe-et-Moselle	35,5	2	
				55 Meuse	16,0	1	
				57 Moselle	39,5	0	
				88 Vosges	28,0	0	
				67 Bas-Rhin	41,0	2	
				68 Haut-Rhin	28,0	0	
<b>Hauts-de-France</b>	<b>36,5</b>				<b>211,0</b>	<b>7</b>	<b>247,5</b>
				59 Nord	85,5	3	
				62 Pas-de-Calais	57,5	2	
				2 Aisne	25,0	0	
				60 Oise	26,0	2	
				80 Somme	17,0	0	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
<b>Ile-de-France</b>	<b>70,5</b>				<b>407,5</b>	<b>7</b>	<b>478,0</b>
			75	Paris	90,5	2	
			77	Seine-et-Marne	41,0	1	
			78	Yvelines	45,0	1	
			91	Essonne	44,0	1	
			92	Hauts-de-Seine	51,0	1	
			93	Seine-Saint-Denis	52,0	1	
			94	Val-de-Marne	45,0	0	
			95	Val-d'Oise	39,0	0	
<b>Normandie</b>	<b>13,0</b>				<b>144,0</b>	<b>3</b>	<b>157,0</b>
			14	Calvados	30,0	0	
			50	Manche	24,0	1	
			61	Orne	18,5	0	
			27	Eure	22,0	0	
			76	Seine-Maritime	49,5	2	
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>21,5</b>				<b>258,0</b>	<b>4</b>	<b>279,5</b>
			16	Charente	18,0	0	
			17	Charente-Maritime	22,0	0	
			79	Deux-Sevres	16,0	1	
			86	Vienne	21,0	0	
			19	Corrèze	19,5	0	
			23	Creuse	14,0	0	
			87	Haute-Vienne	18,5	0	
			24	Dordogne	18,0	1	
			33	Gironde	44,0	1	
			40	Landes	16,5	0	
			47	Lot-et-Garonne	18,0	0	
			64	Pyrénées-Atlantiques	32,5	1	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
<b>Occitanie</b>	<b>35,5</b>				<b>277,5</b>	<b>4</b>	<b>313,0</b>
				11 Aude	28,0	0	
				30 Gard	26,0	0	
				34 Hérault	39,5	2	
				48 Lozère	12,0	0	
				66 Pyrénées-Orientales	17,0	0	
				9 Ariège	16,0	1	
				12 Aveyron	22,0	1	
				31 Garonne	41,0	0	
				32 Gers	14,0	0	
				46 Lot	15,5	0	
				65 Hautes-Pyrénées	16,0	0	
				81 Tarn	15,5	0	
				82 Tarn-et-Garonne	15,0	0	
<b>Pays de-la-Loire</b>	<b>12,0</b>				<b>136,0</b>	<b>1</b>	<b>148,0</b>
				Loire-			
				44 Atlantique	48,0	0	
				49 Maine-et-Loire	28,0	0	
				53 Mayenne	16,0	0	
				72 Sarthe	22,0	0	
				85 Vendée	22,0	1	
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur</b>	<b>19,0</b>				<b>203,0</b>	<b>6</b>	<b>222,0</b>
				Alpes-de-			
				4 Haute-Provence	14,0	1	
				5 Hautes-Alpes	16,5	0	
				6 Alpes-Maritimes	34,0	1	
				13 Bouches-du-Rhône	77,5	3	
				83 Var	34,0	0	
				84 Vaucluse	27,0	1	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
<b>Outremer</b>					<b>151,0</b>	<b>2</b>	<b>151,0</b>
			971	Guadeloupe	25,0	0	
			972	Martinique	29,0	0	
			973	Guyane	15,0	1	
			974	Réunion	39,0	1	
			975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0,0	0	
			976	Mayotte	24,0	0	
			986	Wallis et Futuna	5,0	0	
			987	Polynésie Française	0,0	0	
			988	Nouvelle Calédonie	14,0	0	
<b>Totaux :</b>	<b>324,5</b>	<b>1</b>			<b>2801,5</b>	<b>48</b>	<b>3126,0</b>

ANNEXE 9.2 – UNITÉS DE SUBVENTIONS « COHÉSION SOCIALE » (CS)  
VERSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Le tableau ci-dessous indique les dotations « Cohésion sociale » attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux D-R-D-JSCS. Ces enveloppes, reconduites à l'identique des dotations finales pour 2016, sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Régions	Nombre d'unités complètes de subvention régionales
Auvergne-Rhône-Alpes	89,5
Bourgogne-Franche-Comté	40,5
Bretagne	35,0
Centre-Val-de-Loire	26,5
Corse	2,0
Grand-Est	70,0
Hauts-de-France	58,0
Ile-de-France	95,5
Normandie	28,5
Nouvelle-Aquitaine	83,0
Occitanie	35,0
Pays-de-La-Loire	47,0
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	45,5
Guadeloupe	2,0
Guyane	2,0
Martinique	2,0
Mayotte	2,0
La Réunion	2,0
<b>Total</b>	<b>666,0</b>

Dotation totale	4 771 224 €
-----------------	-------------